Prospectus

ALLIANZ EURO BOND PLUS

Allianz Global Investors

Date d'agrément : 10 septembre 2004

Date d'édition : 23 février 2017

Informations Importantes

Restrictions d'investissement applicables aux «US Persons »

Les parts du fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (*United States Securities Act)* de 1933, telle qu'amendée (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ou de toute loi sur les valeurs mobilières de tout État des États-Unis d'Amérique. Les parts mises à disposition en vertu de cette offre ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une Personne américaine, telle que définie dans la Règle 902 du Règlement S pris en application de la loi sur les valeurs mobilières. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas des parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à « US Person » . Si un porteur devient une « US Person » , il peut être assujetti aux retenues à la source et aux déclarations fiscales en vigueur aux États-Unis.

« US Person »

« US Person » est définie comme toute personne des États-Unis au sens de la Règle 902 du Règlement S du *Securities Act* de 1933 (la « Loi sur les valeurs mobilières »), la définition de ce terme pouvant être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives.

« US Person » des États-Unis désigne, sans s'y limiter : i. toute personne physique résidant aux États-Unis ; ii. tout *partnership* ou société organisée ou constituée en vertu de la législation des États-Unis ; iii. toute *estate* (succession gérée par un administrateur) dont l'exécuteur ou l'administrateur est une Personne américaine ; iv. tout *trust* dont le *trustee* est une « US Person » ; v. toute agence ou filiale d'une entité non américaine basée aux États-Unis ; vi. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une « US Person » ; vii. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une *estate* ou un *trust*) détenu par un négociant ou un autre administrateur fiduciaire organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux États-Unis ; et viii. tout *partnership* ou société si : (1) il est organisé ou constitué en vertu de la législation de toute juridiction étrangère ; et (2) il est constitué par « US Person » essentiellement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, sauf s'il est organisé ou constitué et détenu par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des *estates* ou des *trusts*.

Retenue à la source et déclaration fiscale aux États-Unis en vertu de FATCA

Les dispositions de la *Foreign Account Tax Compliance* du *Hiring Incentives to Restore Employment* Act (« FATCA ») imposent généralement un régime de retenue à la source et de déclaration fiscale au niveau fédéral des États-Unis à l'égard de certains revenus perçus (notamment, des revenus, dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers de source américaine. Cette réglementation vise à exiger que les « US Person » détenant directement ou indirectement certains comptes et entités non américains soient déclarées à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). Le Fonds peut être tenue d'appliquer une retenue à la source à l'égard des Porteurs contrevenants à hauteur de 30 % en cas de manquement relatif à la fourniture de certaines informations requises. La réglementation s'applique généralement à certains paiements intervenus après le 1er juillet 2014.

La France a conclu un accord intergouvernemental (« IGA ») avec les États-Unis d'Amérique. En vertu de l'IGA, la conformité à FATCA sera appliquée au sein de la nouvelle législation fiscale et des nouvelles règles et pratiques de déclaration en vigueur en France .

Le Fonds demandera probablement des informations supplémentaires aux Détenteurs de parts en vue de se conformer à ces dispositions. Les Détenteurs de parts potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant les obligations applicables à cette détention en vertu de la loi FATCA. Le Fonds peut divulguer des informations, des certifications ou d'autres documents qu'elle reçoit de ses investisseurs ou les concernant à l'administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*), à des autorités fiscales non américaines ou à d'autres parties en vue de respecter la loi FATCA, les accords intergouvernementaux y afférents ou toute autre législation ou réglementation en la matière. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal concernant l'applicabilité de FATCA et de toute autre obligation en matière de déclaration eu égard à la situation personnelle des investisseurs potentiels

ALLIANZ EURO BOND PLUS

PROSPECTUS

Cet OPC est un OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DE L'OPC

▶ Dénomination de l'OPC

ALLIANZ EURO BOND PLUS

▶ Forme juridique

FCP de droit français

▶ Date de création et durée d'existence prévue

Date de création : 15 septembre 2004
Durée d'existence prévue : 99 ans

▶ Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes Distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010117135	Capitalisation	EURO	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	6328,14€

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors , Succursale Française
3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 02
E-mail : asset@allianzgi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.allianzgi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors , Succursale Française
Département Marketing/Communication
3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 02
E-mail : asset@allianzgi.com

II – ACTEURS

▶ Société de gestion de portefeuille

Dénomination	:	Allianz Global Investors GmbH
Forme juridique	:	Société à responsabilité limitée de droit allemand
Siège social	:	Bockenheimer Landstrasse 42-44, D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne
Activité	:	Société de gestion de portefeuille agréée par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Marie-Curie-Str. 24-28, D-60439 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

▶ Dépositaire et conservateurs

Dénomination	:	Société Générale
Forme juridique	:	Société Anonyme
Siège social	:	29, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse postale	:	75886 Paris Cedex 18

Activité : Etablissement de crédit agréé par

l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs en portefeuille ainsi que de la tenue des registres des parts de l'OPC.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPC .

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPC.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :

(i) se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;

(ii) mettant en œuvre au cas par cas :

a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou

en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;

b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

▶ Gestionnaire administratif et comptable par délégation

Dénomination: Société Générale Securities Services Net Asset Value
Forme juridique : Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance
Capital social: 40.000 euros
Siège social: 10 Passage de l'Arche – 92800 Puteaux
SIREN: 434 483 913

▶ Commissaire aux comptes

Dénomination : KPMG
Siège social : 1, Cours Valmy - 92923 Paris La Défense Cedex
Signataire : Madame Isabelle BOUSQUIE

▶ Commercialisateur

Allianz Global Investors et/ou les sociétés du groupe Allianz

▶ Centralisateur par délégation de l'OPC représenté par la Société de gestion

Dénomination : SOCIETE GENERALE
Forme juridique : Société Anonyme
Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Adresse Postale : 75886 Paris Cedex 18
Adresse Postale pour les fonctions de centralisation des ordres et de tenue du registre : Département des titres et de la bourse de la Société Générale, 32, rue du Champ de Tir, 44000 Nantes.

Activité principale :Etablissement de crédit agréé par la Commission Bancaire

La SOCIETE GENERALE est en charge de la tenue du passif notamment de la réception des ordres de souscription et rachat.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

▶ Caractéristiques des parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées ;

- Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers ;
- Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ;
- Les parts peuvent être souscrites au nominatif ou au porteur au choix des porteurs;
- Le registre des porteurs est tenu par Euroclear.

▶ Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre
Date de clôture du premier exercice comptable : 30 décembre 2005

▶ Indications sur le régime fiscal si pertinent

L'OPC n'a pas de dominante fiscale particulière.

L'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés cependant les plus ou moins-values seront imposables entre les mains de ses porteurs.

Néanmoins, le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considérée, par l'administration fiscale, comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumise au régime fiscal des plus-values de valeurs mobilières.

Le régime fiscal applicable à ces plus ou moins-values latentes ou réalisées dépendra des dispositions fiscales applicables à la situation financière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC ; si celui-ci n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

▶ Directive épargne

La Directive européenne sur l'Epargne applicable à compter du 1er juillet 2005, introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de

« paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Cette Directive concerne :

- les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de OPC conformes à la Directive 2009/65/CE ou assimilés (OPC ayant opté), investis à plus de 25% en obligations et autres titres de créances,
- ainsi que les revenus ayant le caractère d'intérêts versés par les OPC de distribution (1) conformes à la Directive 2009/65/CE ou assimilés .

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif), soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général), soit l'application d'une retenue à la source fixée à 15% initialement (cas des agents payeurs situés en Autriche, en Belgique, au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation de l'OPC au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Position par rapport au seuil défini	Statut de l'OPC
25%	Supérieur au seuil	IN

III.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

▶ Classification

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

▶ Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif d'offrir une performance supérieure à l'indice Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate sur la durée de placement recommandée.

▶ Indicateur de référence

La performance de l'OPC est à comparer à l'indice de marché : Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate

L'indice Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate est composé de produits de taux libellés en euro, principalement d'emprunts d'états et titres émis par des émetteurs privés dont la notation est au minimum BBB- (Standard & Poor's) ou Baa3 (Moody's Investors Services).

▶ Stratégie d'investissement

A partir de l'analyse de notre scénario économique central et de nos anticipations sur les marchés de taux, nous mettons en œuvre dans la construction du portefeuille des stratégies d'exposition aux taux d'intérêts, de positionnement sur la courbe des taux, d'arbitrage inter-pays, de choix sectoriels et de titres aux marchés des changes à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

Les stratégies de positionnement sur la courbe des taux et inter-pays reflètent les préférences en terme de segment de courbes

(maturités) et de zones géographiques, ces stratégies peuvent être mises en place à la fois par une exposition directe et par arbitrage, c'est-à-dire achat d'un segment en contrepartie d'une vente d'un autre segment.

Dans le cadre de ces stratégies, les instruments de taux utilisés sont principalement propres aux marchés de taux de la zone euro.

Parmi les instruments de taux seront acceptés les titres d'émetteurs publics et privés dont la notation est au moins B-. La somme des titres spéculatifs, dont la notation est comprise entre BBB- et B- ne représentera pas plus de 25% de l'actif du portefeuille.

De plus, le fonds peut détenir jusqu'à 10% maximum de titres non notés par une agence de notation (Standard & Poor's ou équivalentes). Cependant, ces émissions non notées doivent, préalablement à tout investissement, bénéficier d'une notation interne établie par Allianz Global Investors . Cette note, fixée par l'équipe de gestion Crédit correspond au minimum au rating équivalent "B-" des agences de notation Standard and Poor's ou équivalent. La méthodologie appliquée à la construction de cette note est contrôlée par l'équipe Risk Management d'Allianz Global Investors .

Dans le cadre des stratégies développées, le gérant peut avoir recours à des investissements en OPC, dans la limite de 10% de l'actif de l'OPC (OPC monétaires compris).

De plus, les opérations portant sur les instruments dérivés et sur les titres intégrant des dérivés tels que les contrats à terme, les options de taux, les swaps de taux, le change à terme, les CDS seront effectués dans la limite de 100% maximum de l'actif de l'OPC. Le recours à ces instruments servira à piloter l'exposition du fonds au risque de taux et de crédit à l'intérieur de la fourchette de sensibilité.

Le fonds pourra être investi en titres émis par des véhicules de titrisation (MBS et ABS) dans la limite de 10% de l'actif de l'OPC.

Enfin, parmi les produits structurés de crédit, certains peuvent être négociés sous forme financée (iTraxx note, CDOs). Le fonds pourra investir au maximum 20% de l'actif net dans cette catégorie de produits structurés de crédit.

Allianz Euro Bond Plus

		Minimum	Maximum
Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt		0	10
Zone géographique des Emetteurs	**Exposition OCDE**	0 %	100 %
	Exposition Hors OCDE	0 %	20 %
Devise libellé des titres	**Devises autres que l'Euro**	0 %	10 %
Risque de change supporté		0 %	10 %

1 - Stratégie sectorielle : Importante et récurrente

Cette stratégie permet d'identifier les secteurs économiques à privilégier ou à sous-pondérer tout en essayant de limiter l'exposition du fonds aux fluctuations des emprunts du secteur privé. Les décisions d'investissement sont fondées sur une analyse financière rigoureuse réalisée par les gérants, l'équipe d'analystes crédit et l'apport de sources extérieures (agences de notation, courtiers, contreparties, ...).

Les secteurs économiques considérés sont ceux que l'on retrouve dans les principales nomenclatures :
- Biens de consommations cycliques
- Biens de consommations non cycliques
- Energie
- Industries
- Produits de base
- Santé
- Services aux collectivités
- Services financiers
- Technologie
- Télécommunications

Les décisions du gérant seront fondées sur :
- des critères intrinsèques : Anticipations concernant l'activité économique, avantages structurels…
- des critères relatifs : Appréciation de ces éléments entre les différents secteurs considérés.

2 - Sélection de titres : Importante

Cette stratégie permet d'identifier les titres les plus attractifs au sein de l'univers d'investissement.

A l'intérieur de l'univers des titres de chaque secteur, le choix se fait en fonction :
- de l'émetteur,
- du niveau de subordination,
- de la notation (rating) de l'émission,
- de la maturité,
- de la liquidité de l'émission,
- du coupon (fixe, indexé)
- et d'autres caractéristiques (options rattachées, devises d'émission…).

Les décisions du gérant seront fondées sur :
- des critères intrinsèques : Analyse financière des émetteurs de l'univers d'investissement,
- des critères relatifs : Rendement, liquidité, facilité à obtenir une cotation auprès des intermédiaires de marché.

3 - Stratégie directionnelle : Principale et récurrente

Il s'agit de prendre des positions directionnelles sur les taux réels et nominaux en fonction de l'orientation du marché obligataire. Cette stratégie se traduit par une exposition au marché de taux réels plus forte, ou plus faible. L'objectif est ainsi de profiter au mieux de la hausse du marché ou de réduire les pertes en cas de baisse de ce dernier.

L'orientation du marché des taux réels s'appréhende notamment à partir des politiques monétaire et budgétaire et des anticipations de croissance et d'inflation.

L'inflation est évidemment un facteur important dans l'évaluation des obligations indexées inflation puisqu'elle influence le prix au travers des coupons versés et du capital versé à échéance. L'inflation influence également le portage, c'est à dire la différence entre le taux réel augmenté de l'inflation réalisée et le taux de repo.

4 - Positionnement sur la courbe : Principale et récurrente

Il est possible de distinguer 4 " mouvements types " de courbe des taux réels : bull flattening, bull steepening, bear flattening et bear steepening. Ces déformations de courbe de taux peuvent être principalement approchées à partir des politiques monétaire et budgétaire et des anticipations de croissance et d'inflation :

	Bull	Bear	Steepening	Flattening
Politique monétaire	Politique accommodante / Début d'un cycle de baisse de taux	Fin d'un cycle de détente monétaire / Politique restrictive	Stabilité de la politique / Politique de plus en plus accommodante	Politique restrictive
Politique budgétaire	Neutre / Excédentaire	Déficitaire	Allongement de la duration de la dette	Réduction de la duration de la dette
Anticipation croissance	Inférieure au potentiel	Forte	En hausse	En baisse
Anticipation inflation	En baisse	En hausse	En baisse	En hausse

" bull " : hausse du marché obligataire, c'est-à-dire que les taux sont orientés à la baisse.
" bear " : baisse du marché obligataire, c'est-à-dire que les taux sont orientés à la hausse.
" flattening " : la pente de la courbe des taux se réduit, voire la courbe s'inverse.
" steepening " : la pente de la courbe des taux se renforce, voire la courbe se " désinverse ".

La stratégie de positionnement sur la courbe des taux permet de tirer avantage de sa déformation. Par exemple, les opérations initiées par le gérant sont, selon la configuration de la courbe des taux :

Déformation de la courbe	Action du gérant
" Pentification " de la courbe	Les parties courtes de la courbe des taux sont privilégiées au détriment des parties plus longues
" Aplatissement " de la courbe	Les parties longues de la courbe des taux sont privilégiées au détriment des parties plus courtes
Configuration de la courbe dite " barbell "	Achat des extrémités et vente du centre de la courbe des taux
Configuration de la courbe dite " butterfly "	Achat du centre et vente des extrémités de la courbe des taux

Il est à noter que toutes ces stratégies sont également faisables sur la courbe des taux réels avec des principes similaires.

5 - Stratégie de diversification sur les courbes étrangères : Importante

Pour exprimer des vues :
- sur l'inflation du pays étranger via des stratégies de point mort (achat ou vente)
- sur la courbe des taux réels du pays
- sur la courbe des taux nominaux.

Ces positions seront ou non couvertes en change.

Il s'agit d'analyser les écarts entre les courbes des taux des différents pays qui composent l'univers d'investissement. Le gérant utilise cette stratégie en fonction de ses convictions sur l'écartement ou la convergence de courbe de taux d'Etats au sein de la Zone Euro

6 - Devise : Secondaire

Il s'agit de l'exposition à toutes autres devises que l'Euro.

7 - Volatilité : Secondaire

Cette stratégie permet de gérer de manière dynamique l'exposition à la volatilité. La mise en place de cette stratégie se fait par des options sur contrats futures des marchés réglementés.

Articulation des stratégies

Dans le cadre de la gestion de l'OPC, la diversification des sources de valeur ajoutée passe par la mise en œuvre de stratégies aussi peu corrélées que possible tout en excluant une prise de risque élevée sur une stratégie unique.

Les stratégies d'investissement précédemment listées sont articulées en fonction des recommandations (et du degré de conviction associé à chacune d'entre elles) des gérants / spécialistes d'Allianz Global Investors :

Pôles de spécialistes d'Allianz Global Investors	**Stratégies**	**Convictions**
Duration	Court / neutre / long (en année)	Faible / moyenne / forte
Position sur la courbe	Stratégies sur segments de courbe : Pentification : achat des maturités moyennes Aplatissement : achat des maturités longues Barbell : achat des extrémités de la courbe, vente du centre Butterfly : vente des extrémités de la courbe, achat du Centre	Faible / moyenne / forte

Poids et stratégie par secteur	Poids du crédit (en contribution à la sensibilité) et répartition par secteurs et par notations	Faible / moyenne / forte
Sélection de titres	Listes de valeurs recommandées : Emprunts d'états : sur-sous pondération sur les segments de courbe 5/10/30 ans par pays, Crédit (dont limite à la hausse et à la baisse).	

Après que chaque pôle de spécialistes ait proposé ses stratégies et exprimé son degré de conviction, le gérant de ALLIANZ EURO BOND PLUS va répartir son « budget de risque » (matérialisé par un tracking error cible de 100 points de base) entre les différentes stratégies proposées.

Après une première répartition de ce « budget », le gérant de l'OPC ajuste sa répartition afin d'augmenter ou de diminuer le niveau de risque global du portefeuille de manière à sur-performer son indice de référence : le Barclays Capital Euro Aggregate

Expositions synthétiques :

Les expositions synthétiques seront obtenues au travers des dérivés de crédit (CDS, CDOs, Basket Default Swaps) sur émetteurs individuels ou sur indices.

L'exposition aux indices CDS financés ou non financés mais pour lesquels une décomposition peut être faite n'est pas prise en compte pour le calcul de l'engagement sur des signatures non notées.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr.

ACTIFS UTILISES

L'OPC n'investit pas dans des titres financiers de sociétés qui, selon la Société de gestion, sont engagées dans des activités interdites par la convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel ou la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. Afin d'évaluer si une société est ou non engagée dans de telles activités, la Société de gestion se base (a) sur l'analyse d'organismes spécialisés sur la conformité aux dites conventions, (b) sur les réponses reçues par des sociétés au cours de l'analyse de leur activité, ainsi que (c) sur les informations publiques disponibles. Ces évaluations peuvent être réalisées par la Société de gestion elle-même ou par une société tiers, notamment des sociétés du Groupe Allianz.

Titres de créances et instruments du marché monétaire (de 0% à 100% maximum de son actif dont 100% maximum de titres en direct)

- ☑ dette privée
- ☑ dette publique

Critères relatifs à la notation :

limité à l'achat notation long terme (Notation Standard and Poor's ou équivalent) : B- dont 25% maximum inférieurs à BBB-.

Nature juridique des instruments utilisés :

Titres de créances de toute nature dont notamment :

- Bons du trésor
- BTF
- Euro Commercial Paper
- Obligations convertibles
- Obligations françaises
- Obligations indexées sur l'inflation
- Titres de créances négociables
- Investissement en ABS, MBS, CMBS, etc. jusqu'à 10% maximum de son actif net
- Investissement en ABCP jusqu'à 10% maximum de son actif net
- Investissement en Itraxx Notes jusqu'à 20% maximum de son actif net
- Investissement en CDO, CLO, Basket Default Swap, etc., jusqu'à 20% maximum de son actif net

Les actifs issus de titrisation pourront représenter jusqu'à 20% maximum du portefeuille

L'OPC pourra être investi dans des Titres de créances et des instruments monétaires internationaux dont 100% maximum issus de l'OCDE et 20% maximum issus des marchés émergents libellés en Toutes devises.

Remarques spécifiques :

- titres non notés : investissement autorisé à hauteur de 10% maximum de l'actif

L'OPC pourra être exposé à un risque de change sur la totalité du portefeuille "Titres de créances". Après couverture, le risque de change résiduel maximum sera de 10% .

OPC et fonds d'investissement (de 0% à 10% maximum de son actif)

☐ Détention d'OPC de toute nature
☒ OPC de trésorerie
☒ OPCVM de droit français
☒ OPCVM de droit étranger
☒ FIA de droit français respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
☐ FIA de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
☐ Fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier
☐ Trackers /ETF

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par la société de gestion et/ou des entités du groupe ALLIANZ.

Précisions sur la détention d'OPC :

☐ OPC de gestion alternative
☑ OPC investissant dans des instruments financiers de pays émergents (hors OCDE) jusqu'à 100% de la détention maximale en OPC
☐ OPC investissant dans des actions du secteur des matières premières
☐ OPC investissant dans des actions du secteur immobilier
☐ Restrictions en matière d'investissement que s'impose la société de gestion
☐ Autres critères

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par des entités du groupe ALLIANZ.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

Instruments dérivés (jusqu'à 100% de son actif)

Nature des marchés d'intervention :

☑ Marchés réglementés
☑ Marchés organisés
☑ Marchés de gré à gré.

Nature des instruments utilisés :

- Change à terme
- Contrats de taux à terme
- Dérivés de crédit - Option de taux
- Swap de taux

Nature et intervention :

Risques	Couverture	Exposition	Arbitrage
Risque crédit	☑	☑	☑
Risque taux	☑	☑	☑

Effet de levier maximum :0.00

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couvrir le risque devise
- Piloter le risque de taux

Le fonds ne conclura pas de contrat d'échange sur rendement global (swap de performance ou « total return swap »).

Politique de gestion des garanties financières

Lorsque l'OPC effectue des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, la société de gestion se doit de respecter la présente politique de gestion des garanties financières. Tant que les remises en garanties ne sont pas contraignantes, le niveau de garantie requis demeure à la discrétion du gérant de portefeuille de l' OPC.

Les garanties financières reçues doivent être conformes à la politique des garanties financières de la société de gestion et doivent à tout moment respecter les critères suivants :

(i) liquidité : les garanties financières doivent être le plus liquide possible, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement, dans la mesure du possible, à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

(ii) évaluation : les garanties financières doivent faire l'objet d'une évaluation quotidienne au prix de marché (mark-to-market) et doivent être négociées sur un marché à une fréquence au moins quotidienne. Les garanties sont réglées quotidiennement.

(iii) qualité de crédit de la contrepartie : les garanties financières doivent émaner d'une contrepartie de bonne qualité et, lors de leur remise, doivent présenter une notation minimale A-, provenant d'une agence de notation reconnue, ou des notations équivalentes d'autres agences de notation.

(iv) corrélation : les garanties financières reçues doivent être remises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

(v) diversification : les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en terme de pays, marchés et émetteurs. Les titres pouvant être reçus en garanties sont des obligations d'Etat émises par un pays de l'OCDE ratées AA- selon Moodys / S&P / Fitch avec une maturité inférieure à 10 ans.

(vi) conservation : les garanties financières reçues en transfert de propriété devraient être détenues par le dépositaire de l'OPC, ou son agent.

(vii) mise en œuvre des garanties: les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci, dans le cas d'un défaut de cette contrepartie.

(viii) les garanties financières autres qu'en espèces ne pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

(ix) les garanties financières reçues en espèces devraient uniquement être

- détenues en dépôt conformément aux règles d'éligibilité applicables aux OPC ;
- investies de façon diversifiée dans des obligations d'Etat de haute qualité qui, lors de leur achat, sont assorties d'une notation Investment Grade émanant d'une agence de notation reconnue, ou toutes autres notations équivalentes d'une autre agence de notation ;
- investies dans des OPC monétaires court terme ;
- utilisées aux fins de transactions de prise en pension.

- (x) décote : les garanties financières reçues sont évaluées en tenant compte des décotes appropriées afin de se protéger contre que le risque de crédit court terme, les risques de taux, les risques liés aux marchés étrangers et le risque de liquidité. Le montant des décotes dépend de la volatilité du prix des classes d'actifs sous-jacents, du temps nécessaire pour liquider ces actifs le cas échéant, de la maturité de ces actifs, ainsi que de la solvabilité de l'émetteur.

Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif auprès de : Société Générale

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Le FCP pourra effectuer des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres dans la limite de 100% de son actif net.

Nature des opérations utilisées :

- ☑ Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☐ Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ Autre nature

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☑ Gestion de la trésorerie
- ☑ Optimisation des revenus de l'OPC
- ☐ Contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- ☐ Autre nature.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :
Les actifs éligibles à ces opérations de financement sur titres (et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant) sont les titres éligibles à l'actif de cet OPC décrits et listés dans le présent prospectus.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats
La société de gestion pourra conclure les opérations précitées pour un pourcentage maximum spécifié dans le présent prospectus.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats :
La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de ces opérations pourra représenter :

- 20% de l'actif pour les prises et mises en pension.

Contreparties autorisées :
Les contreparties autorisées pour ces types d'opérations sont les établissements financiers de l'OCDE ayant une notation minimum de A- (notation Standard & Poors ou équivalent).

Actifs éligibles en garantie de ces opérations :

(i) les espèces dans la devise de l'OPC
(ii) les titres éligibles à l'actif de l'OPC précisés dans le présent Prospectus
(iii) les actifs définis et détaillés dans la rubrique "Politique de gestion des garanties financières"

Valorisation des garanties :
La valorisation des garanties financières relative à ces opérations est décrite et détaillée dans la rubrique "Politique de gestion des garanties financières".

Politique de ré-utilisation des garanties financières détenues par l'OPC au titre des opérations précitées :
Cette politique est décrite et détaillée dans la rubrique "Politique de gestion des garanties financières" du présent prospectus.

Rémunération *:* Des informations complémentaires figurent dans la rubrique frais et commissions

Risques liés aux opérations de financement sur titres et aux contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant
L'OPC est exposé aux risques suivants :

(i) risque émetteur sur les titres reçus dans le cadre de ces opérations dans l'hypothèse où l'émetteur de ces titres fait défaut, est en redressement ou en faillite.
(ii) risque de contrepartie dans l'hypothèse où la contrepartie de ces opérations fait défaut, est en redressement ou en faillite.
(iii) risque de liquidité. Ce risque ne s'applique aux garanties financières reçues qu'en cas de défaut de la contrepartie des opérations de gré-à-gré, auquel cas la cession des titres détenus en garantis à un prix raisonnable dans un contexte de turbulence des marchés peut se révéler plus difficile.
Si le recours à ces opérations s'avère inadéquat, inefficace en raison des conditions de marché ou en cas d'évènement des risques précités, l'OPC peut subir des pertes qui auront un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.

Impact potentiel de l'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers sur la performance de chaque OPC

L'utilisation des techniques de gestion et d'instruments financiers peut avoir un impact positif et un impact négatif sur la performance de l'OPC.

Le recours aux pensions livrées donneront lieu à des revenus supplémentaires pour l'OPC par l'obtention d'intérêts d'emprunt payés par la contrepartie. Cependant, le recours à ces opérations impliquent aussi certains risques sur le présent OPC pouvant engendrer des pertes (ex : dans le cas d'un défaut de la contrepartie).

Les opérations de pension livrée permettent soit d'investir, soit d'obtenir des liquidités pour le compte de l'OPC, en général sur une base court terme. Si l'OPC est engagée dans une opération de pension livrée à titre de prêteur, il obtient des liquidités supplémentaires qui peuvent être entièrement investies conformément à la politique d'investissement de l'OPC. Dans un tel cas, l'OPC doit se conformer à son obligation de rachat, peu importe si l'emploi des liquidités obtenues suite aux opérations de pension livrée a engendré des pertes ou des gains pour l'OPC. Si l'OPC est engagée dans une opération de pension livrée à titre d'emprunteur, cela réduit ses liquidités, qui ne peuvent pas être employées dans d'autres investissements.

Politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects relatifs à l'utilisation des techniques de gestion efficace de portefeuille (à savoir : prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres et swap de performance ou « total return swap »)

Les coûts et frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille peuvent être déduits du revenu délivré à l'OPC (par exemple, du fait d'accords de partage des revenus) Ces coûts et frais ne devraient pas comprendre des revenus cachés. Tous les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects, seront restitués à l'OPC. Parmi les entités auxquelles des coûts et frais directs et indirects peuvent être payés figurent les banques, les sociétés d'investissement, les courtiers ou intermédiaires financiers et ces entités peuvent être des parties liées à la Société de gestion. Les revenus découlant de ces techniques de gestion efficace de portefeuille pour la période concernée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects engagés et l'identité de la(des) contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille seront communiqués dans le rapport annuel de l'OPC.

▶ Profil de risque

"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché."

L'OPC n'offrant pas de garantie, il suit des fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi. *L'ampleur de ces fluctuations peut être mesurée par un indicateur simple : la volatilité.*

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPC, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions.
Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance de l'OPC tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé.

Cette volatilité peut être décomposée par facteurs de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance. Parmi l'ensemble des facteurs de risque/valeur ajoutée qui sont à leur disposition, nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les sources faisant l'objet de convictions fortes. Les principaux facteurs de risque sur lesquels peut s'exposer le présent OPC sont listés ci-dessous.

- Risque de taux : Les fluctuations des instruments obligataires détenus en portefeuille répondent aux variations de taux d'intérêt. L'ampleur de ces fluctuations est fonction notamment de la maturité de chaque obligation. Ainsi, l'exposition du portefeuille sur les taux des différents pays/devises peut varier selon les convictions/anticipations et impacter la valorisation du portefeuille. Le risque sur les taux d'intérêt est mesuré par un indicateur nommé sensibilité. Le niveau de la sensibilité du portefeuille est variable dans le temps en fonction des anticipations.

Notons également que, pour un même pays/devise, les taux d'intérêt sur plusieurs maturités peuvent évoluer de manière différente. La stratégie d'arbitrage de la courbe qui consiste en un positionnement du portefeuille sur telle maturité plutôt que telle autre représente une autre composante du risque de taux, également gérée activement par nos équipes de gestion.
Enfin, chaque titre obligataire présente des caractéristiques techniques propres qui, au-delà de sa seule maturité, influencent de manière complexe la variation de sa valeur face à des mouvements de taux d'intérêt. Ces éléments participent également à

la plus ou moins grande volatilité des performances du portefeuille face à des variations de taux.
Sensibilité taux réels : 0-10

- Risque sectoriel taux : Les marchés de Taux constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le portefeuille peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché, soit en lien avec son univers/indice de référence, le cas échéant, soit en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux pays/zones géographiques, au type d'émetteur (Etat, Agence, Sécurisé, Entreprise Privée, etc.), au type de taux (nominaux, réels, variables), etc. Certains segments sont plus volatils que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

- Risque de crédit : Dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des obligations émises par une entreprise privée ou s'exposer à cette signature au travers de dérivés de crédit, il subit les fluctuations propres au risque de chacun des émetteurs. Ce risque traduit la probabilité que l'obligation ne soit pas remboursée à l'échéance ou qu'un événement de crédit intervienne. Plus cette probabilité augmente, plus la valorisation de l'obligation baisse et la valorisation du CDS se détériore (dans le cas d'une vente de protection). Inversement, lorsque le risque lié à un émetteur diminue, la valorisation de son obligation augmente et la valorisation du CDS s'apprécie (toujours dans le cas d'une vente de protection). Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur. Afin de maîtriser ce risque, des règles prévoient de ne pas concentrer une part trop importante du risque sur un même émetteur. La stratégie d'arbitrage de la courbe qui consiste en un positionnement du portefeuille sur telle maturité plutôt que telle autre représente une autre composante du risque de crédit, également gérée activement par nos équipes de gestion. Le fonds pourra détenir des titres non notés par une agence de notation. Cependant, ces émissions non notées doivent, préalablement à tout investissement, bénéficier d'une notation interne établie par Allianz Global Investors donnée par l'équipe de gestion Crédit et contrôlée par le Risk Management.

- Risque lié à l'univers d'investissement "Haut Rendement" : Les titres classés en « haut rendement » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendues à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part de l'OPC peut donc se trouvée diminuée lorsque la valeur des titres haut rendement en portefeuille baisse.

- Impact des produits dérivés : La possibilité pour le portefeuille d'investir dans des produits dérivés (futures, options, swaps, etc…) l'expose à des sources de risques et donc de valeur ajoutée que des titres en direct ne permettent pas d'atteindre. Ainsi, le portefeuille peut s'exposer à des variations de volatilité du marché ou de certains segments du marché. Le portefeuille peut également s'investir sur certains segments de marché ou sur le marché dans sa globalité plus que l'actif ne le permet. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du fonds serait d'autant plus importante et plus rapide. L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, de s'exposer de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation.

- Risque ABS, MBS, CDO et Basket Default Swap : Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Il peut exister pour ces instruments un risque de liquidité provenant du fait qu'on puisse ne pas trouver à tout instant un acheteur/vendeur à un prix raisonnable.

- Risque lié aux taux d'intérêts négatifs : Les liquidités de l'OPC déposées auprès du Dépositaire ou d'autres banques pourraient se voir appliquer, par le dépositaire ou autres banques, des taux d'intérêt négatifs en fonction du développement du marché et notamment de l'évolution de la politique d'intérêt de la Banque Centrale Européenne. Ces taux d'intérêt négatifs pourront alors avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de l'OPC.

A titre accessoire, l'OPC est également exposé au(x) risque(s) :

- Impact de l'inflation : Le portefeuille est investi dans des instruments obligataires dont le rendement dépend de l'inflation. Si l'inflation baisse, la valeur de ces instruments diminue, et la valeur de la part de l'OPC s'en trouve diminuée.

- Risque lié aux pays émergents : L'OPC peut investir dans des titres émis par des pays ou des sociétés issus de pays émergents. La volatilité des performances de l'OPC peut être augmentée tant par des facteurs économiques que par d'autres types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique, etc.).

L'OPC sera exposé jusqu'à 20% au Risque lié aux pays émergents.

- Risque de change : L'évolution des taux de change, sur des titres émis en devise étrangère génèrent des variations de valorisation indépendantes des fluctuations propres à chaque titre dans leur devise. Ainsi, un titre dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, serait néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro. Cette notion intervient dans le choix des titres, et lorsque les anticipations sur une devise sont défavorables, elle peut être couverte grâce, entre autres, à des instruments à terme de devise.

L'OPC sera exposé jusqu'à 10% au Risque de change.

- Risque lié aux produits hybrides : A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque Actions dans un portefeuille obligataire, ainsi qu'une exposition sur la volatilité des Actions.
La volatilité des marchés Actions étant supérieure à celle des marchés Obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. Néanmoins, ce risque est atténué, plus ou moins selon les configurations de marché, par la composante obligataire de ces titres hybrides.

- Risque relatif : Sur les différents facteurs de risque énumérés précédemment, le portefeuille peut prendre des paris par rapport à son univers/indice de référence, le cas échéant. Ces paris, qui permettent de dégager une sur-performance, introduisent également un risque de sous-performance par rapport à cet univers/indice de référence, le cas échéant. Nos équipes de gestion s'attachent à gérer à tout instant leur budget de risque en privilégiant les facteurs faisant l'objet d'anticipations fortes pour optimiser le rapport entre l'espérance de sur-performance et le risque de sous-performance.

- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Un défaut de la contrepartie peut engendrer des pertes sur l'OPC concerné. Néanmoins, en particulier pour les transactions négociées de gré à gré, un tel risque peut être significativement réduit par la remise de garanties financières par la contrepartie, conformément à la politique de gestion des garanties financières de la Société de gestion.

▶ Garantie ou protection

Néant

▶ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

L'OPC s'adresse à : Tout souscripteur

Le profil de risque de l'OPC le destine à être souscrit par des porteurs souhaitant s'exposer au(x) :
- Risque de taux

Durée minimale de placement recommandée : 3 ans

Pour les particuliers, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

La souscription des Parts du Fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie dans la règlementation financière fédérale américaine.

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Part était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des [Parts / Actions] auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout [Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « US Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm

▶ Modalités de détermination et d'affectation des revenus/sommes distribuables, périodicité de distribution ou de capitalisation

Catégorie de part/action	Affectation des résultats	Affectations des plus-values nettes réalisées	Périodicité
C	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation annuelle

▶ Caractéristiques des parts ou actions

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Montant minimum de première souscription	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Valeur liquidative d'origine
C	FR0010117135	Capitalisation	EURO	Néant	Néant	Tout souscripteur	millièmes	6328,14€

▶ Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont centralisés quotidiennement à 12h30 et effectués sur la base de la valeur liquidative du jour. En cas de suspension de la valeur liquidative, les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour ouvré suivant.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés auprès du centralisateur :

Société Générale
Département des titres et de la bourse
32, rue du Champ de Tir, 44000 NANTES

▶ Date de clôture de l'exercice

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernière valeur liquidative du mois de décembre

Date de clôture du premier exercice comptable : 30 décembre 2005

▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée quotidiennement. La valeur liquidative du jour est calculée le jour ouvré suivant selon la méthode d'évaluation des actifs figurant dans ce prospectus. Elle est établie à Paris à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Elle est publiée sur le site internet de la succursale française :www.allianzgi.fr à l'exception du jour de fermeture de la bourse de Paris et jours fériés français légaux.

▶ Frais et commissions

Les commissions de souscriptions et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	0,2%
Commission de rachat acquise à l'OPC	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : OPC du Groupe Allianz

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPC :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net	0,41860% TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*
Prestataires percevant des commissions de mouvement : le dépositaire	Prélèvement sur chaque Transaction	35 000 euros TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	30% de la surperformance de l'OPC par rapport à l'indicateur de référence augmenté de 50 points de base.

** OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC*

Les modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres et les contrats d'échange sur rendement global, le cas échéant seront : 100% acquis à l'OPC

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe Allianz a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet www.allianzgi.fr

Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPC

Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN

Les tarifs (dont frais de correspondants) sont compris entre 4 et 37 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.

Souscriptions / rachats d'OPC

Les tarifs sont compris entre 1,30 et 115 EUR HT selon la nature de l'OPC (domicilié SG, non domicilié SG, droit étranger, off-shore)

Contrats OTC et produits dérivés listés

Les tarifs sont compris entre 2 et 50 EUR HT selon le lieu de dépôt du sous-jacent ou la nature du contrat.

Les gérants des sociétés composant l'entité Allianz Global Investors sont tenus de réaliser leurs transactions sur les marchés financiers avec des intermédiaires ou des contreparties sélectionnés selon une procédure conforme aux recommandations de l'AFG. Cette procédure de sélection est appliquée périodiquement sous le contrôle de la Direction de la Gestion et du Contrôle interne.

Le respect des listes d'intermédiaires et de contreparties autorisées fait l'objet d'un contrôle par des personnels indépendants des gérants.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prenant en compte des critères objectifs tels que la qualité de la recherche, du suivi commercial et de l'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion et/ou du délégataire de la gestion financière.

Cette procédure est disponible sur simple demande à l'adresse suivante : servclients@allianzgi.com

Commission de surperformance :

Période de référence	Si l'exercice social est inférieur à 12 mois, la période de référence se termine à la date de clôture de l'exercice suivant. Dans le cas contraire, la période de référence correspond à l'exercice social
Commission de surperformance	30% de la surperformance de l'OPC par rapport à l'objectif de performance
Objectif de performance	Performance de l'indicateur de référence [+ 50 bps]
Valeur liquidative de référence (VLR)	1ère VLR : valeur liquidative d'origine VLR suivantes : dernière valeur liquidative de la période de référence précédente
Assiette de calcul des frais de gestion variables	Actif net

PROVISIONNEMENT

Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque calcul de VL durant la période de référence et imputés au compte de résultat de l'OPC, selon les principes suivants :

Provision :

- L'assiette de calcul des frais de gestion variables est déterminée après prise en compte des frais de gestion fixes mais avant prise en compte des frais de gestion variables exceptés ceux acquis définitivement à la société de gestion.
- La valeur liquidative issue de l'assiette de calcul est comparée à la VLR augmentée de l'objectif de performance calculé linéairement prorata temporis par rapport à la durée de la période de référence écoulée.
- Si cette valeur liquidative est supérieure à la VLR augmentée de l'objectif de performance, la part variable des frais de gestion correspondra à une provision de 30% de la différence entre ces deux valeurs et sera prise en compte pour l'établissement de la valeur liquidative après frais de gestion variables.

Reprise sur provision :

- Si cette valeur liquidative avant frais de gestion variables est inférieure à la VLR augmentée de l'objectif de performance, la provision dotée précédemment sera diminuée par le biais d'une reprise sur provision.
- Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur de la provision antérieure et non prélevée.

PRELEVEMENT

La provision pour frais de gestion variables constatée à la fin de la période de référence est définitivement acquise à la société de gestion. Les frais de gestion variables sont ensuite prélevés et la provision correspondante à cette période sera annulée à la date du prélèvement.

En cas de rachat de parts en circulation durant une période de référence donnée, la part de frais de gestion variables correspondante au nombre de parts rachetées reste définitivement acquise à la société de gestion de l'OPC et sera prélevée en fin de mois.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le prospectus de l'OPC et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors , Succursale Française 3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 02

E-mail : asset@allianzgi.com

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.allianzgi.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire en adressant une demande auprès de :
Allianz Global Investors GmbH
Bockenheimer Landstrasse 42-44
D-60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne

ou auprès d'Allianz Global Investors , Succursale Française
Département Marketing/Communication

3 boulevard des Italiens, 75113 Paris Cedex 02

E-mail : asset@allianzgi.com

Les informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouveront sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel de l'OPC.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respectera les règles d'investissement de droit commun mentionnées dans le Code Monétaire et Financier.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la méthode du calcul de l'engagement (nouvelle appellation de la méthode linéaire).

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VII.1 TEXTE APPLIQUE

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

VII.2 REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

METHODES D'EVALUATION

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des méthodes d'évaluation précisées ci-dessous.

▶ Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu, quelle que soit la place de cotation.

Certains titres obligataires peuvent être évalués à partir de prix fournis quotidiennement par des contributeurs actifs sur ce marché (relevés sur pages Bloomberg), permettant une valorisation au plus près du marché.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée en retenant le taux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Les taux de référence sont les suivants :

- titres de créances à plus d'un an : taux des BTAN
- titres de créances à moins d'un an : taux EURIBOR

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour ou du dernier cours connu.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers et dérivés dont le cours n'a pas été constaté

Les Instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

▶ Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement

Les parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme et dérivés

Contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises

Les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur actuelle par actualisation des flux futurs, à l'exception, en l'absence de sensibilité particulière aux risques de marché, des contrats d'échange d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois. En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

Contrats d'échange financiers adossés

L'instrument financier et le contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises associé, composant un échange financier adossé, font l'objet d'une évaluation globale.

Contrats d'échange de dividendes ou de performance

Les contrats d'échange sont valorisés à leur valeur actuelle, hors indemnités de résiliation éventuelles, par recours à des modèles financiers : valeur mathématique intrinsèque ou autres modèles utilisant des calculs ou des paramètres faisant place à l'anticipation.

Opérations à terme de devises

Les créances pour les achats à terme de devises et les dettes pour les ventes à terme de devises sont évaluées au cours du terme du jour de l'évaluation.

Dérivés de crédit

Les crédits default swaps (CDS) sont valorisés à leur valeur actuelle. En application du principe de prudence, ces estimations sont corrigées du risque de contrepartie.

▶ Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Prêts de titres

Les créances représentatives des titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Emprunts de titres

Les titres empruntés, ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés, sont évalués à la valeur de marché des titres concernés, majorée, en ce qui concerne la dette, de la rémunération de l'emprunt calculée prorata temporis.

Prises en pension livrée

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à recevoir calculée prorata temporis.

Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis.

Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPC, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

▶ Dépôts et Emprunts

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

▶ Actifs et passifs en devises

La devise de référence de la comptabilité est l'EURO.

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont évalués au cours de change du jour à Paris.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation des produits de dépôts et instruments financiers à revenu fixe : Enregistrement au compte de résultat lors de leur encaissement.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisitions et de cessions des instruments financiers : les opérations en portefeuille sont comptabilisées au prix d'acquisition ou de cession frais exclus.

VIII - REMUNERATION

Les principales composantes de la rémunération financière sont le salaire de base, qui reflète généralement les obligations, les responsabilités et l'expérience requises pour une fonction donnée, et une part variable annuelle, octroyée suivant des principes discrétionnaires spécifiques. En règle générale, la part variable inclut à la fois une prime annuelle, versée en numéraire après la fin de l'année concernée, et une composante différée pour tous les membres du personnel dont la part variable dépasse un seuil déterminé.

Le montant total de la rémunération variable à payer au sein de la Société de gestion dépend de la performance de l'entreprise et de la situation de risque de la Société de gestion. Elle fluctue donc d'une année sur l'autre. À cet égard, l'attribution de montants spécifiques à des salariés est fonction de la performance du salarié ou de son service au cours de la période concernée.

Le niveau de rémunération octroyé aux salariés est lié à des indicateurs de performance tant quantitatifs que qualitatifs. Les indicateurs quantitatifs reposent sur des objectifs mesurables. Les indicateurs qualitatifs, quant à eux, tiennent compte d'actions reflétant nos valeurs fondamentales que sont l'excellence, la passion, l'intégrité et le respect. Les données qualitatives comprennent notamment une évaluation à 360 degrés pour l'ensemble des salariés.

S'agissant des professionnels de l'investissement, dont les décisions sont déterminantes pour fournir à nos clients des résultats positifs, les indicateurs quantitatifs reposent sur une performance d'investissement durable. Pour les gestionnaires de portefeuille en particulier, l'élément quantitatif s'aligne sur les indices de référence des portefeuilles de clients qu'ils gèrent ou sur l'objectif de résultats d'investissement déclaré du client, mesuré sur des périodes de plusieurs années.

Quant aux salariés en relation directe avec les clients, les objectifs comprennent la satisfaction client, mesurée de manière indépendante.

Afin de lier la performance individuelle à la création de valeur à long terme pour nos clients et actionnaires, une part importante de la rémunération variable annuelle des cadres est différée pendant une période de trois ans, à partir d'un niveau de part variable défini.

Le taux de fraction différée augmente proportionnellement au montant de la part variable. La moitié de cette fraction est liée à la performance de la société et l'autre moitié est investie dans les fonds que nous gérons. Il est attendu des professionnels de l'investissement qu'ils investissent dans des fonds qu'ils gèrent et soutiennent, faisant ainsi davantage converger leurs intérêts avec ceux de nos clients.

Les montants finalement distribués dans le cadre des primes d'intéressement à long terme dépendent de la performance des activités de la société ou de la performance de certains fonds d'investissement sur plusieurs années.

La rémunération des salariés exerçant des fonctions de contrôle n'est pas directement liée à la performance des départements suivis par ces salariés.

AllianzGI possède un système de reporting complet des risques qui couvre les risques actuels et futurs de nos activités. Les risques excédant l'appétit pour le risque de la société sont présentés à notre Comité de rémunération mondial qui décidera, le cas échéant, d'ajuster la réserve de rémunération totale.

La part variable individuelle peut être réduite ou retenue dans son intégralité en cas de manquement aux politiques de Conformité ou de prise de risques excessive pour le compte de la société par le salarié. Les fonctions Risques et Conformité feront conjointement part de ces cas au Comité de rémunération mondial.

Les objectifs pluriannuels et les fractions différées de la part variable permettent une mesure de la performance sur le long terme. S'agissant plus particulièrement des gestionnaires de portefeuille, leur performance est mesurée dans une large mesure en fonction de résultats quantitatifs liés au rendement sur plusieurs années.

En outre, les fractions différées de la part variable augmentent proportionnellement au montant de la part variable et ne sont payées qu'au terme d'une période d'attente de trois ans. Les éléments de rémunération différée peuvent être retirés en vertu de ce régime et dépendent de la performance de la société et de celle du fonds ; ainsi, une part significative de la rémunération totale est liée à la valeur ajoutée sur plusieurs années.

La politique actuelle de rémunération de la Société de gestion est décrite plus en détail sur Internet à la page www.allianzgi-regulatory.eu/remuneration. Ces informations comprennent une description des méthodes de calcul de la rémunération et des avantages octroyés à certains groupes de salariés, ainsi que le détail des personnes chargées de l'attribution, notamment les membres du comité de rémunération. Les personnes désireuses d'obtenir ces informations sur papier pourront l'obtenir gratuitement de la Société de gestion sur simple demande.

ALLIANZ EURO BOND PLUS

REGLEMENT

I. ACTIF ET PARTS

▶ Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 15-09-2004 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gestion de la société en fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gestion de la société peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

▶ Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euro ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

▶ Article 3 - Emission et rachats de parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription. Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers.. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP a la possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les cas suivants :
- l'OPC est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPC est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus de l'OPC ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPC.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts durant lesquels le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

(Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm).

▶ Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

II. FONCTIONNEMENT DU FONDS

▶ Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

▶ Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

▶ Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

▶ Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fond est un OPC nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC nourricier et de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

▶ Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

III. MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

▶ Article 9

Les sommes distribuables ou revenus sont constitués par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, l'OPC peut opter pour l'une des formules suivantes :
- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées
- la distribution pure : les sommes distribuables sont mises en distribution partiellement ou totalement dans un délai de cinq mois suivant la clôture des comptes annuels avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice;

- pour les OPC qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer partiellement ou totalement, la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables avec possibilité de distribuer des acomptes en cours d'exercice.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

IV. FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

▶ Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.
Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

▶ Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

▶ Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

V. CONTESTATION

▶ Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.